AMF-UMOA

AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 221./AMF-UMOA/2024

PORTANT VISA DE L'OFFRE PUBLIQUE DE VENTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE LOTERIE NATIONALE DU BENIN (LNB) ISSUES DE LA CESSION PARTIELLE DES PARTS DE L'ETAT DU BENIN SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF – UMOA) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu le Décret n°2024 – 1018 du 17 juillet 2024, de la Présidence de la République du Bénin, portant autorisation d'offre publique de vente d'une partie des actions de la Loterie Nationale du Bénin et d'introduction des actions de la société à la cote de la BRVM ;

Vu la saisine du Secrétariat Général de l'AMF – UMOA en date du 12 juin 2024 introduite par la SGI EDC Investment Corporation, agissant pour le compte de la Loterie Nationale du Bénin (LNB), en vue d'une demande de visa dans le cadre de l'Offre Publique de Vente des actions de la société suivie de son introduction à la cote de la BRVM ;

Vu les délibérations du Collège de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en sa 102e session ordinaire tenue le 28 juin 2024 ;

DÉCIDE

Article 1er :

La Loterie Nationale du Bénin (LNB) est autorisée à émettre sur le marché financier régional de l'UMOA entre sept millions (7 000 000) et neuf millions (9 000 000) d'actions dans le cadre de la cession partielle de la participation de l'Etat du Bénin dans son capital à travers une Offre Publique de Vente.

Article 2 :

L'autorisation de l'AMF – UMOA est enregistrée sous le visa **n°OA/24-01**.

Article 3 :

L'Offre Publique de Vente des actions de la société LNB s'adresse aux personnes physiques et morales des pays membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs internationaux désireux de souscrire dans l'Union.

Les investisseurs concernés par l'opération sont regroupés selon les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Personnes physiques de nationalité Béninoise résidant au Bénin ou à l'extérieur ;
- Catégorie 2 : Personnes morales de droit Béninois ;
- Catégorie 3 : LNB en auto-détention ;
- Catégorie 4 : Personnes physiques et morales non Béninoises.

L'Etat du Bénin a autorisé la répartition de l'offre comme ci-après :

- 60% de l'offre seront cédés aux personnes physiques ou morales de nationalité béninoise ;
- 40% de l'offre seront cédés aux personnes physiques ou morales non béninoises.

Article 4 :

L'opération présente les principales caractéristiques ci-après :

- Nature des titres : Actions Ordinaires dématérialisées
- Nombre de titres : 7 000 000 à 9 000 000
 - 2 729 600 à 3 528 507 actions pour la catégorie 1
 - 1 370 400 à 1 771 493 actions pour la catégorie 2
 - 100 000 actions pour la catégorie 3
 - 2 800 000 à 3 600 000 actions pour la catégorie 4

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amf.umoa.org | Site web : www.amf.umoa.org

- Valeur nominale unitaire : 100 FCFA
- Prix d'émission des actions : 4 800 FCFA pour toutes les catégories
- Montant indicatif de l'émission : 33,6 à 43,2 milliards de FCFA
- Date de jouissance : 1er janvier 2024
- Fiscalité : Les revenus des actions émises par la société LNB sont assujettis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) suivant le taux applicable dans le pays de résidence du souscripteur au moment de leur paiement.

Article 5 :

La note d'information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la société LNB et de la SGI EDC Investment Corporation. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le numéro de visa n'est attribué qu'après vérification de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

Le visa de l'AMF – UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus doivent être mentionnées dans la note d'information de l'opération.

Article 7 :

La SGI EDC Investment Corporation, Chef de file de l'opération de placement, doit transmettre au Secrétariat Général de l'AMF – UMOA, trois (3) jours ouvrés avant le début des souscriptions, des copies physiques et électroniques des documents ci-après :

- la note d'information définitive visée par l'AMF – UMOA en trois (3) exemplaires ;
- les dépliants, encarts, affiches et autres documents publicitaires en trois (3) exemplaires ;
- une copie des spots radios et télévisions, le cas échéant.

Article 8 :

La SGI EDC Investment Corporation conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amfumoa.org | Site web : www.amfumoa.org

Conformément à l'article 15 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein du marché financier régional de l'UMOA, elle est tenue de transmettre au Secrétariat Général de l'AMF – UMOA, de façon quotidienne, et ce durant toute la période de souscription, l'état récapitulatif des souscriptions recueillies par chaque membre du syndicat de placement.

Elle doit également transmettre le compte rendu final de l'opération au Secrétariat Général de l'AMF – UMOA, au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture des souscriptions.

Article 9 :

Conformément à l'article 7 de l'Instruction n°36/2009 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA, l'émetteur est tenu de procéder à la publication d'informations périodiques.

Il devra également procéder, chaque fois que nécessaire, à la publication d'informations occasionnelles conformément aux textes en vigueur.

Article 10 :

Les commissions dues au titre des frais de visa devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF – UMOA.

Article 11 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 AOUT 2024

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI

République de Côte d'Ivoire | Abidjan - Plateau Avenue Joseph ANOMA | 01 BPM 1878 Abidjan 01
Tél. : (+225) 27 20 21 57 42 | 27 20 31 56 20 | Email : presidence@amf-umoa.org | Site web : www.amf-umoa.org